

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE N° 2023/237

PORTANT FERMETURE ADMINISTRATIVE DE LA MAISON LARREGAIN – SISE 14 RUE DES CLEFS 74230 THÔNES

Nous, Maire de la commune de THÔNES

VU les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'article L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation notamment les paragraphes 1° à 3°,
VU l'article 63 du Règlement Sanitaire Départemental ;
VU les articles L.1311-1 et L.1311-2 du Code de la Santé Publique ;
VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;
VU l'article 140 de la Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;
VU les diverses intervention et plaintes consignées dans le registre main courante de la Police Municipale de Thônes ;
VU le rapport de contrôle du 04/08/2023 effectué par M. VALDENNAIRE Frédéric, de la société Altitude Ramonage, sise 460, rue des Thermes, Marlens, 74210 VAL DE CHAISE ;
CONSIDÉRANT les nombreuses plaintes recueillies par la Police municipale de Thônes depuis mai 2023, provenant de plusieurs habitants du centre-ville de THÔNES dans lesquelles il est signalé les nuisances olfactives liées à des émanations de fumée épaisses et âcres ;
CONSIDÉRANT que de nombreux témoignages recueillis ont permis d'identifier que la provenance des nuisances olfactives vient de la Boulangerie LARREGAIN sise 14, rue des Clefs 74230 THÔNES ;
CONSIDÉRANT que les nuisances présentent coïncident avec l'allumage du four de la boulangerie,
CONSIDÉRANT l'intervention de la Police municipale auprès de M. LARREGAIN Guillaume, gérant de la boulangerie LARREGAIN afin de lui signaler les plaintes reçues concernant les nuisances olfactives dues aux émanations de fumée de sa cheminée ;
CONSIDÉRANT le mail de l'Agence Régional de la Santé-DT74 en date du mercredi 12 juillet 2023 indiquant qu'il était de la compétence du Maire d'engager une procédure concernant ces faits ;
CONSIDÉRANT le courrier de M. le Maire de Thônes, en date du 13 juillet 2023, adressé à M. LARREGAIN Guillaume lui demandant de fournir le certificat de ramonage précisant quel conduit de fumée a été ramoné et attestant de la vacuité de la conduite sous toute sa longueur et un document de son fournisseur de bois attestant s'agir de bois brut comportant moins de 25% d'humidité ;
CONSIDÉRANT le courrier émis par M. LARREGAIN adressé à M. Le Maire de Thônes reçu en mairie le 20/07/2023 portant sur un récapitulatif chronologique des événements liés à la reprise de son activité. En pièce jointe, les certificats de ramonage effectués par la société SAS Christian DERRAS, 5, rue du 8 mai 1945, Villa Belchamps n°3, 74230 Thônes en date du 12 novembre 2022 et 10 juillet 2023 ainsi que la facture, en date du 6 décembre 2022, émis par la société MAISON FMF TOULOUSE SARL, sise 6, impasse du Levant ZA Piossane 3, 31590 VERFEIL, adressé à la société LE FOUR A BOIS, MAISON LARREGAIN, portant sur un forfait entretien à froid du four Girator Type H ;
CONSIDÉRANT les courriers de M. Le Maire de Thônes, en date du 24 juillet 2023 et du 26 juillet 2023, adressés à Mme Christiane BIBOLLET, Résidence Le Star, 24, avenue de Parmelan, 74000 ANNECY, propriétaire des locaux de la Boulangerie sis 14, rue des Clefs à THÔNES, l'informant de la situation et des dispositions prises par la Municipalité de Thônes ;
CONSIDÉRANT le courrier de M. le Maire de Thônes, en date du 26 juillet 2023, adressé à M. LARREGAIN Guillaume lui signalant les anomalies détectées par une première expertise des conduits effectuée par M. VALDENNAIRE Frédéric, de la société Altitude Ramonage, sise 460 rue des Thermes, Marlens, 74210 VAL DE CHAISE diligentée par la mairie de Thônes afin de dépister l'origine des nuisances olfactives causées par son four à pain ;
CONSIDÉRANT la demande de la Municipalité auprès de M. VALDEMAIRE Frédéric, de la société Altitude Ramonage, sise 460 rue des Thermes, Marlens, 74210 VAL DE CHAISE, et de M. GRUNDMANN Frederic, Artisan ramoneur et expert en assurance, 6, route de Chaux Balmont, Seynod, 74600 ANNECY, afin d'expertiser l'installation d'évacuation des fumées du four à pain ;
CONSIDÉRANT que les résultats de cette expertise concordent avec les premières constatations effectuées par M. VALDENNAIRE en date du 26 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT le rapport de la société Altitude Ramonage, par le biais de M. VALDENNAIRE, en date du 4 août 2023, indiquant la présence de matériaux inflammables, tel que polystyrène, dans le faux plafond à proximité de l'installation d'évacuation des fumées, la distance au feu non respectée, le piège à calorie à proximité de l'installation, la non-conformité au niveau de l'entourage du four entraînant un risque élevé d'incendie ;

CONSIDÉRANT que la non-conformité d'une installation entraînant un risque élevé pour la sécurité publique est considérée comme un trouble anormal de voisinage ;

CONSIDÉRANT que les nuisances olfactives peuvent être considérées comme un trouble anormal de voisinage ;

CONSIDÉRANT que ces nuisances relèvent du pouvoir de police du Maire en matière de salubrité et de tranquillité publique, et qu'à ce titre il est nécessaire de faire cesser les nuisances ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toute mesure pour faire cesser le danger dû à l'installation du four et du conduit de cheminée ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1

L'établissement dénommé « MAISON LARREGAIN », sis.14, rue des Clefs sera fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant par un agent de la force publique.

ARTICLE 2

A compter de la notification du présent arrêté, M. LARREGAIN Guillaume propriétaire de la « MAISON LARREGAIN », est tenu de mettre tout en œuvre pour mettre en conformité son installation d'évacuation pour faire cesser tout risque d'incendie.

ARTICLE 3

Avant la réouverture de l'établissement, le propriétaire fournira une attestation d'une société spécialisée dans l'installation de conduit et matériaux ignifugés et non inflammables pour s'assurer de la résolution complète du problème.

ARTICLE 4 - Ampliations du présent arrêté transmises à :

Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes,
Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Thônes,
Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Directeur Services Techniques Municipaux,
Le Service de Police Municipale.

Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'application du présent arrêté rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture de la Haute-Savoie le - 4 AOUT 2023 et publié le - 4 AOUT 2023 conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités locales.

FAIT A THÔNES, LE QUATRE AOUT DEUX MIL VINGT TROIS

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Thônes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, Place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou,

- à compter de la réponse de la Commune de Thônes, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Le Maire,

Pierre BISO

